



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Martin-de-Fontenay (14)**

N° MRAe 2024-5249

Avis conforme
rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33
du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 21 mars 2024, en présence de
Edith Châtelais, Noël Jouteur, Christophe Minier, Sophie Raous et Arnaud Zimmermann

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023 et du 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Martin-de-Fontenay (14) approuvé le 13 octobre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2024-5249, relative à la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Martin-de-Fontenay (14), reçue de la maire de la commune le 23 janvier 2024 ;

Considérant les objectifs de la modification simplifiée du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Martin-de-Fontenay, qui consistent notamment à :

- modifier l'échéancier de réalisation de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour la réalisation de l'opération intitulée « Quartier du collègue » (secteur 3) qui doit accueillir une quarantaine de logements sur 2,5 hectares (ha) environ, ainsi que de celle dénommée « route d'Harcourt » (secteur 4) ayant vocation à accueillir à la fois des logements, des services publics et privés sur une surface de 8,5 ha environ, la mise en œuvre de ces deux opérations étant prévue « dès lors que 80% des logements programmés sur le secteur précédent seront réalisés » ;
- rectifier deux erreurs matérielles l'une concernant le paragraphe 1.3.1 des OAP et l'autre l'article 1AU 6 du règlement ;
- modifier les dispositions du règlement écrit relatives aux clôtures en zone urbaine mixte (U) ;

– actualiser le règlement écrit pour prendre en compte une modification des périmètres de protection des monuments historiques situés sur les communes voisines de May-sur-Orne et Saint-André-sur-Orne ;

Considérant que la modification simplifiée n° 1 du PLU de Saint-Martin-de Fontenay se traduit par :

– la modification, dans les OAP :

- de l'échéancier de réalisation du secteur 3 dont la mise en œuvre est programmée « *dès l'entrée en vigueur de la modification simplifiée* » ;
- de l'échéancier de réalisation du secteur 4 :
 - ◆ pour la tranche a), à l'exception des équipements publics et des programmes comprenant principalement des services ou des activités commerciales, « *les autorisations pourront être sollicitées dès que, après viabilisation, le premier permis de construire aura été délivré dans l'une des opérations précédentes. Le projet présenté devra prévoir 2 sous-secteurs de réalisation d'importance sensiblement égale en terme de nombre de logements. Un délai minimal de 2 ans devra s'écouler entre la délivrance du premier permis de construire du sous-secteur 1 et celui du sous-secteur 2* ». ;
 - ◆ pour la tranche b), « *les autorisations pourront être délivrées dès que, après viabilisation, le premier permis de construire aura été délivré dans le deuxième sous secteur de la tranche précédente* » ;
- la rectification d'une erreur matérielle relative au schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Caen Métropole dans le paragraphe 1.3.1 des OAP ;

– la modification du règlement écrit :

- la rectification d'une erreur matérielle dans l'article concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques en zone 1AU (chapitre 6) ;
- la modification de l'article concernant l'aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords en zone U (chapitre 11) afin de porter à 1,80 mètre la hauteur maximale autorisée des clôtures en cas de remplacement de celles existantes ;

– la modification du plan des servitudes : suppression des périmètres de protection des monuments historiques situés sur les communes de May-sur-Orne et Saint-André-sur-Orne ;

Considérant que la modification simplifiée n° 1 du PLU vise notamment à modifier l'échéancier de réalisation des secteurs 3 et 4 de l'OAP ; qu'elle n'entraîne pas d'augmentation nette du potentiel constructible du territoire communal ; que les évolutions prévues sont de portée limitée au regard des enjeux environnementaux qui avaient été identifiés par l'autorité environnementale dans le cadre de sa décision n° 2017-2241 du 14 septembre 2017 dispensant l'élaboration du PLU d'évaluation environnementale ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Martin-de-Fontenay (14) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Saint-Martin-de-Fontenay rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement .

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 21 mars 2024

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
Pour sa présidente empêchée,

la déléguée

Signé

Edith CHATELAIS